



ENTREPRISE

AVENANT à EFFET DU 01/01/2023

CT 129 044 602

SOUSCRIPTEUR : UNAP

UNION NATIONALE DES ÂNIERS PLURIACTIFS

« CONTRAT D'ASSURANCE RC »

Objet : AVENANT DE RENOUVELLEMENT AU 01 01 2023



ENTREPRISE

AVENANT à EFFET DU 01/01/2023

CT 129 044 602

SOUSCRIPTEUR : UNAP

TITRE I – PRESENTATION DES PARTIES

Le présent contrat d'assurance est souscrit entre :

Le Souscripteur : **UNION NATIONALE DES ÂNIERS PLURIACTIFS
UNAP
362 La Devèze - 46090 BELLEFONT LA RAUZE**

Agissant tant pour son compte que pour celui de qui
il appartiendra.

Et l'Assureur : **MMA IARD**

Par l'intermédiaire de : **LA COMPAGNIE DU SPORT
AGENCE MMA GAP
6 RUE FAURE DU SERRE
05001 GAP CEDEX**



TITRE II – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

DECLARATION DU SOUSCRIPTEUR :

Nombre d'adhérents : **A préciser**

Antécédents Sinistres :

. Assurance antérieure : **CREATION**

. Motif de résiliation :

ACTIVITES DU SOUSCRIPTEUR :

L'Unâp regroupe des personnes physiques et/ou des associations travaillant avec ou autour de l'âne. Elle est déclarée comme syndicat professionnel et en tant que Centre de Formation Professionnelle.

Activité principale des adhérents

- Balade – randonnée avec ou sans accompagnement (par extension à cette activité, nous garantissons les activités annexes en relation avec la découverte de la nature, comme par exemple, réalisation d'un panier avec de la corde d'ortie Ramassage de châtaignes, de bois en vue du repas goûter , Sculpture d'animaux dans de l'argile des animaux....
- Attelage – Traction animale
- Formation
- Médiation asine
- Handi-âne
- Médiation avec animaux de la ferme et animaux de la compagnie (Hors Nouveaux Animaux de Compagnie)
- portage de marchandises
- Pédibus (organisation de ramassage scolaire à pied en compagnie d'ânes)

Activités annexes

- Elevage – activité laitière (option)

ASSURES :

Les personnes morales (y compris du fait de leurs préposés)

- L'UNAP souscriptrice du contrat,
- Les structures adhérentes (Associations, Sociétés...)

Les personnes physiques

- Les membres dirigeants de l'UNAP et des structures adhérentes aux personnes morales ci dessus
- Les personnes physiques adhérentes de l'UNAP
- Les bénévoles au service de l'UNAP et de structures adhérentes aux personnes morales ci dessus

PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE :



ENTREPRISE

AVENANT à EFFET DU 01/01/2023

CT 129 044 602

SOUSCRIPTEUR : UNAP

Les garanties sont acquises dès la date d'adhésion à l'UNAP.

L'assurance court alors jusqu'à l'échéance annuelle du contrat. Elle est maintenue un mois après son expiration pour en permettre le renouvellement de l'adhésion de l'UNAP.



TITRE III – NATURE ET MONTANT DES GARANTIES

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE (chapitre 1)

Garanties	Montant des garanties €	Montant des franchises €
A – ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	8 000 000 ⁽¹⁾	NEANT
AVEC LIMITATION MAXIMALE DU MONTANT DE LA GARANTIE POUR LES DOMMAGES SUIVANTS A :		
- Dommages corporels en cas de faute inexcusable	3 500 000 ^{(2) (3)}	NEANT
- Dommages corporels activités médicales.....	8 000 000 ^{(2) (3)}	NEANT
- Dommages matériels et immatériels consécutifs.....	8 000 000	NEANT
- Dommages subis par les biens confiés y compris les biens meubles loués ou empruntés	150 000	NEANT
- Dommages subis par les biens immeubles loués ou empruntés	1 500 000	NEANT
- Dommages par pollution accidentelle	1 500 000 ^{(2) (3)}	750
- Dommages immatériels non consécutifs	750 000 ⁽²⁾	1 500
B – ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE (RECOURS ET DEFENSE PENALE).....	30 500	NEANT

- 1) Ce montant n'est pas indexé. Il constitue également un maximum tous dommages confondus pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.
- 2) Ce montant constitue également un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.
- 3) Ce montant n'est pas indexé.



ENTREPRISE

AVENANT à EFFET DU 01/01/2023

CT 129 044 602

SOUSCRIPTEUR : UNAP

ASSURANCE DES ACCIDENTS CORPORELS (chapitre 2)

Option 1 :

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE €	MONTANT DES FRANCHISES €
DECES	5 000 € ^{(1) (2)}	5 % ⁽⁴⁾
INVALIDITE PERMANENTE	10 000 € ^{(2) (3)}	
FRAIS DE RECHERCHES ET DE SECOURS et FRAIS DE TRANSPORT	1 500	
FRAIS DE RAPATRIEMENT	1 500	

- 1) L'indemnité sera réduite de moitié si la victime est âgée de plus de 70 ans au moment de l'accident.
- 2) Le montant maximum de la garantie sera limité à 1 524.500 € en cas de sinistre collectif.
- 3) L'assureur verse la totalité du capital lorsque le taux d'invalidité permanente est supérieur à 65 %.
- 4) Seuil d'intervention

Option 2

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISES
DECES	5 000 EUR (1) (2)	Néant
INVALIDITE PERMANENTE	10 000 EUR (2) (3)	5% ⁽⁴⁾
REMBOURSEMENT DE SOINS	200% du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale sous déduction des prestations éventuelles d'un régime de prévoyance dans la limite des frais réels	} Néant
- Prothèse dentaire, par dent (forfait)	250 €	
- Bris de lunettes (forfait)	150 €	
- Prothèse auditives, par appareil (forfait)	650 €	
FRAIS DE RECHERCHES ET DE SECOURS ET DE FRAIS DE TRANSPORT	1 500 €	Néant
FRAIS DE RAPATRIEMENT	1 500 €	

- 1) L'indemnité sera réduite de moitié si la victime est âgée de plus de 70 ans au moment de l'accident.
- 2) Le montant maximum de la garantie sera limité à 1 524.500 € en cas de sinistre collectif.
- 3) L'assureur verse la totalité du capital lorsque le taux d'invalidité permanente est supérieur à 65 %.
- 4) Seuil d'intervention



TITRE IV – COTISATION

La cotisation s'entend par adhérent. Elle n'est pas fractionnable et ne fait pas l'objet d'un prorata.

➤ **Garantie de base « Responsabilité civile » :**

Montant des cotisations unitaires pour les activités principales :

Nature de la garantie – Responsabilité civile	Cotisation unitaire TTC
Structure jusqu'a 10 ânes	97 € / Adhérents
Structure de plus de 10 ânes	129 € / Adhérents
Structure de plus de 20 ânes	163 € / Adhérents
Structure de plus de 30 ânes	Nous consulter

Montant des cotisations unitaires pour les activités annexes :

Nature de la garantie – Responsabilité civile	Cotisation unitaire TTC
RC vente de lait d'ânesses, fabrication de savon et produits à base de lait d'ânesses	135 € / Adhérent

➤ **Garantie complémentaires facultatives « accident corporels » :**

Montant des cotisations unitaires :

Nature de la garantie - Individuelle accident pour les participants	Cotisation unitaire TTC	
	Option 1	Option 2
Structure jusqu'à 10 ânes	107 € / Adhérent	112 € / Adhérent
Structure de plus de 10 ânes	129 € / Adhérent	135 € / Adhérent



ENTREPRISE

AVENANT à EFFET DU 01/01/2023

CT 129 044 602

SOUSCRIPTEUR : UNAP

MONTANT DE LA COTISATION ANNUELLE IRREDUCTIBLE

La cotisation annuelle irréductible TTC* est fixée à

1.791 €

* taxes d'assurance de 9% incluses

REVISION DE LA COTISATION

A la fin de chaque exercice d'assurance, la cotisation annuelle sera révisée en fonction de la déclaration du Souscripteur sur la base définie au paragraphe « Détermination de la cotisation » ci-dessus.

DECLARATION DES ELEMENTS DE REVISION

A la souscription du contrat :

L'assuré déclare le nombre d'adhérents de l'UNAP lors de l'exercice précédent.

Ensuite, le souscripteur du contrat s'engage à déclarer à l'Assureur à la fin de chaque exercice d'assurance : Le nombre d'adhérents enregistrés sur l'exercice d'assurance écoulé.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

NEANT

TITRE VI – PRISE D'EFFET, DUREE ET RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent avenant prend effet le **01/01/2023**

Son échéance principale est fixée au **01/01** de chaque année.

Il est conclu pour une durée **de 1 an**, avec tacite reconduction annuelle sauf dénonciation par l'une des deux parties par lettre recommandée avec Accusé de Réception **2 mois au moins** avant l'échéance.



ENTREPRISE

AVENANT à EFFET DU 01/01/2023

CT 129 044 602

SOUSCRIPTEUR : UNAP

TITRE VII – SIGNATURE DES PARTIES

Le souscripteur soussigné :

- reconnaît avoir été informé (conformément à l'article 27 de la Loi du 6 janvier 1978) du caractère obligatoire des réponses faites aux présentes Conditions particulières ;
- certifie que les réponses faites par lui sont, à sa connaissance, exactes, sachant qu'il s'expose, en cas de réticence, de fausse déclaration intentionnelle, d'omission ou de déclaration inexacte, aux sanctions prévues par les articles L 113-8 (nullité des contrats) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des assurances ;
- autorise l'assureur à communiquer ses réponses à ses correspondants, dans la mesure où cela est nécessaire à la gestion et à l'exécution du contrat ou des autres contrats souscrits auprès de lui ;
- déclare adhérer aux statuts de MMA IARD Assurances Mutuelles ;

"Les données personnelles que le souscripteur a communiquées à l'assureur sont nécessaires pour le traitement informatique lié à la gestion de (sa demande, son devis, sa souscription ou son adhésion) et peuvent également être utilisées, sauf opposition de sa part, à des fins commerciales.

Elles pourront être utilisées par les mandataires et partenaires de l'assureur, les réassureurs, et organismes professionnels.

Si le souscripteur ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale il peut s'y opposer en cochant la case ci-dessous ou ultérieurement auprès du Service Réclamations Clients MMA.

Il dispose d'un droit d'opposition, de communication, de rectification et de suppression auprès du Service Réclamations Clients MMA 10 boulevard Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9.

Le souscripteur ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale".

Fait à Lyon en trois exemplaires, le 29 NOVEMBRE 2022

L'Assureur,

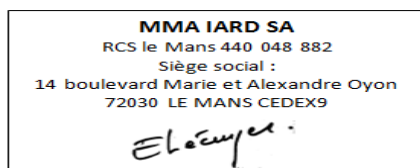
MMA IARD ASSURANCES

Le Souscripteur,

UNAP

Signature :

Signature :



ANNEXE



ENTREPRISE

AVENANT à EFFET DU 01/01/2023

CT 129 044 602

SOUSCRIPTEUR : UNAP

Date d'effet : 01.01.2023

Les clauses suivantes complètent les Conditions Particulières, leurs éventuelles Annexes et Conventions Spéciales, les éventuels avenants intervenus, ainsi que les Conditions Générales, et prévalent sur toutes clauses contraires stipulées aux dits documents contractuels.

EXCLUSIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU PRESENT CONTRAT

OUTRE LES EXCLUSIONS GENERALES FIGURANT AU PRESENT CONTRAT, SONT FORMELLEMENT EXCLUS DE L'ENSEMBLE DES GARANTIES AVEC TOUTES LEURS CONSEQUENCES, LES DOMMAGES IMMATERIELS:

➤ **DES LORS QU'ILS RESULTENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT D'UN PROGRAMME INFORMATIQUE OU D'UN ENSEMBLE DE PROGRAMMES INFORMATIQUES DEFAILLANTS OU INADAPTES, OU ENCORE CONÇUS OU UTILISES PAR ERREUR OU DE FAÇON MALVEILLANTE LES DOMMAGES CAUSES PAR :**

- **DES ATTEINTES DE TOUTE NATURE AUX INFORMATIONS ET/OU DONNEES SUR TOUS SUPPORTS INFORMATIQUES, Y COMPRIS LES INFORMATIONS ET/OU DONNEES EN COURS DE TRANSMISSION ET DE TRAITEMENT, LES ATTEINTES A L'AUTHEENTICITE, L'INTEGRITE OU A LA CONFIDENTIALITE DE CES INFORMATIONS ET/OU DONNEES ;**
- **L'IMPOSSIBILITE TOTALE OU PARTIELLE, DEFINITIVE OU TEMPORAIRE, POUR L'ASSURE, D'UTILISER OU D'ACCEDER AUX INFORMATIONS, ET/OU DONNEES QU'IL DETIENT OU A CELLES DE SES PRESTATAIRES OU FOURNISSEURS, AINSI QUE LES FRAIS ET PERTES (Y COMPRIS LES PERTES D'EXPLOITATION) QUI EN RESULTENT.**

Demeurent toutefois couverts dans la mesure où leur garantie est prévue au contrat, les frais de duplication des informations sur supports Informatiques et le coût de reconstitution des informations sur supports non informatiques, consécutifs à un dommage matériel garanti au contrat.

➤ **QUI SONT LA CONSEQUENCE DIRECTE OU INDIRECTE D'UNE LIMITATION, SUSPENSION OU INTERRUPTION DES ACTIVITES DE L'ASSURE EN RAISON :**

- **D'UNE MALADIE INFECTIEUSE, Y COMPRIS EN CAS D'EPIDEMIE, DE PANDEMIE OU D'EPIZOOTIE,**
- **ET/OU DE MESURES PRISES PAR LES AUTORITES ADMINISTRATIVES, GOUVERNEMENTALES OU INTERNATIONALES POUR PREVENIR UN RISQUE D'EPIDEMIE, DE PANDEMIE, D'EPIZOOTIE OU LIMITER LA PROPAGATION D'UNE MALADIE INFECTIEUSE, QUE CES MESURES VISENT L'ACTIVITE DE L'ASSURE OU CELLES DE TOUT TIERS.**

➤ **NON CONSECUTIFS, Y COMPRIS LES MESURES PREVENTIVES, QUI SONT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT OCCASIONNES PAR UNE GREVE, UNE EMEUTE OU UN MOUVEMENT POPULAIRE.**

DEFINITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU PRESENT CONTRAT



ENTREPRISE

AVENANT à EFFET DU 01/01/2023

CT 129 044 602

SOUSCRIPTEUR : UNAP

Cocontractant :

L'une des parties prenantes d'un contrat ou d'une convention. C'est une personne physique / morale ou une entité publique (voire un groupement de ces personnes et/ou organismes) qui offre clairement à l'autre partie la réalisation de :

- travaux et/ou d'ouvrages (dit alors l'entrepreneur),
- produits (dit alors le fournisseur),
- services (dit alors le prestataire de services).

Dommmage corporel :

Toute atteinte à l'intégrité physique et psychique des personnes.

Dommmage immatériel :

Tout préjudice financier et/ou toute perte pécuniaire, autres que corporel ou matériel.

Dommmage immatériels consécutif :

Tout dommage immatériel qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti par le présent contrat.

Dommmage immatériel non consécutif

Tout dommage immatériel résultant directement ou indirectement de l'interruption d'une activité ou d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de toute privation de jouissance d'un bien ou d'un droit, qui n'est pas consécutif à un dommage matériel garanti par le présent contrat.

Dommmage matériel :

Toute destruction, détérioration, perte, disparition d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à un animal.

Emeutes :

Soulèvement populaire violent contre l'autorité publique pour obtenir la réalisation de revendications économiques, sociales ou politiques et troublant la sécurité et l'ordre public.

Epidémie :

Augmentation et propagation rapides d'une Maladie Infectieuse chez un grand nombre de personnes dans un lieu donné, tel qu'une ville, agglomération, département, région ou un ou plusieurs pays.

Epizootie :

Augmentation et propagation rapides d'une maladie, infection ou infestation faisant partie de la liste des maladies à déclaration obligatoire de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale), telle que régulièrement mise à jour, frappant un grand nombre d'animaux d'une espèce animale ou d'un groupe d'espèces dans un lieu donné, tel qu'une ville, agglomération, département, régions, ou un ou plusieurs pays.

Etablissement :

Ensemble de biens concourant à la même exploitation et réunis dans un périmètre tel qu'aucun de ces biens n'est séparé du bien le plus voisin par une distance supérieure à 200 mètres.

Evènement :

Survenance d'un dommage matériel garanti subi par les biens assurés.

Grève :

Arrêt du travail visant à faire valoir des revendications présentées à un employeur ou à protester contre un acte ou un état.

Maladie Infectieuse :

Toute maladie transmissible causée par toute souche du SARS-COV-1, toute souche du SARS-COV-2, toute souche de grippe A (H1N1) ou de grippe (H5N1), toute souche virus ou de bactérie à l'origine de pneumopathie atypique ou de méningocoque,



ENTREPRISE

AVENANT à EFFET DU 01/01/2023

CT 129 044 602

SOUSCRIPTEUR : UNAP

toute souche de bactérie *Bacillus anthracis*, la peste sous toutes ses formes, toute souche de virus Ebola, ainsi que les mutations ou variations de ces souches, tout comme toute maladie et infection visée dans l'arrêté du 12 juillet 2017 (modifié par arrêté du 28 mars 2020) fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales, directement ou par renvoi aux avis du Haut Conseil de la santé publique, ainsi que dans toute disposition venant compléter, modifier ou remplacer ledit arrêté.

Mouvement populaire :

Tout mouvement spontané ou concerté, d'une foule désordonnée, causant des dommages.

Pandémie :

Epidémie qui s'étend à la population d'un ou plusieurs continents, voire au monde entier.

Sinistre :

La réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

Supports Informatiques :

L'ensemble des dispositifs capables de stocker, traiter ou transmettre des informations et/ou données tels que disque dur, clé USB, serveur informatique en ligne, CD/DVD, bande magnétique.